RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LAURENT (GIRONDE) pour la période 2023 - 2037

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêtée en date du 03 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LAURENT (GIRONDE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-LAURENT (Gironde), d'une contenance de 700,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 656,11 ha, actuellement composée de pin maritime (94 %), d'autres pins divers (1 %), de chênes indigènes (4 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 44,88 ha, est constitué d'emprises des pistes forestières (41,00 ha), de zones humides et lagunes (3,44 ha) et d'une fruticée patrimoniale (0,44 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 576,66 ha, seront entièrement traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (532,63 ha) et les chênes indigènes (33,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences

d'accompagnement ; cependant, les divers résineux introduits dans le cadre d'anciennes expérimentations d'essences de l'INRA (10,22 ha), ne seront conservés que pour observer leur évolution sanitaire.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 180,03 ha, qui sera nouvellement ouverts en régénération et parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 393,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,39 ha, qui sera parcouru en coupe une fois au cours de la période dans le cadre d'une gestion adaptée menée en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de vergers à graines de pin maritime, d'emprises de desserte forestière, de landes à rhododendrons et d'autres zones d'intérêt écologique général, d'une contenance de 123,70 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO